

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000867-172

DATE : 15 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

AUDREY DUMONT-LUSSIER

Demanderesse

c.

KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ (KLM)

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE PERMISSION DE DÉSISTEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Audrey Dumont-Lussier a saisi le Tribunal d'une Demande d'autorisation d'exercer une action collective pour le groupe suivant, duquel elle allègue être membre :

« Tous les passagers du vol KL0671 de KLM qui devaient effectuer la liaison entre Amsterdam et Montréal le 26 mars 2017 à 15h20.»¹

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue que, le 26 mars 2017, elle devait prendre des vols Turin-Amsterdam et Amsterdam-Montréal, afin de revenir à son domicile à Montréal, ces vols étant opérés par la défenderesse KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ (« KLM »), un transporteur aérien;

¹ Voir par. 1 de la *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* du 11 juillet 2018 (la « Demande d'autorisation »).

[3] **CONSIDÉRANT** que le vol Turin-Amsterdam KL0671 du 26 mars 2017 a été annulé et les préposés de la défenderesse ont alors offert à la demanderesse de plutôt passer par Londres où, lui a-t-on représenté, elle pourrait rattraper un autre vol le même jour à destination de Montréal, et **CONSIDÉRANT** que le vol KL1021 du 26 mars 2017 de KLM entre Amsterdam et Londres a quant à lui été retardé, si bien que la demanderesse n'a pu prendre sa connexion pour Montréal et qu'elle a dû passer la nuit à Londres jusqu'au lendemain après-midi, où elle a enfin pu prendre un autre vol de retour vers Montréal;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse entend exercer une action collective en dommages pécuniaires et moraux contre la défenderesse KLM pour le compte du groupe en raison :

- de l'annulation pure et simple du vol KL0761 et des retards variables qui en ont découlé pour l'ensemble des passagers; et
- du traitement que KLM a fait subir aux passagers du vol KL0761 du 26 mars 2017 entre leur départ et le moment effectif de ce départ, qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse indique que le seul fondement juridique de son action est un règlement européen³, comme en font foi d'ailleurs les conclusions, qui ne vise que le paiement d'une portion de l'indemnité qui ne lui a pas encore été payée (la moitié des 600 euros prévus au règlement), ce règlement étant incorporé dans la relation contractuelle entre les parties en vertu du billet d'avion, selon la demanderesse;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en défense, la défenderesse KLM prétend que la demanderesse et les membres du groupe ont déjà été indemnisés pour tout retard et inconvénients, et qu'au surplus le recours de la demanderesse n'est pas fondé en droit, sa base juridique européenne n'ayant aucune application en droit québécois;

[7] **CONSIDÉRANT** que le dossier est en état et que la Demande d'autorisation d'exercer une action collective est prête à être entendue;

[8] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse de permission de se désister de sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective en contrepartie du paiement d'un montant de 3 500 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** la déclaration assermentée de la demanderesse datée du 11 janvier 2019;

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats le 15 janvier 2019;

² RLRQ, c. C-12.

³ Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 (Pièce R-8).

[11] **CONSIDÉRANT** l'accord de la défenderesse KLM et du Fonds d'aide aux actions collectives;

[12] **CONSIDÉRANT** que la permission du Tribunal est requise pour autoriser un désistement à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, comme l'a déjà décidé la Cour supérieure dans la décision *Krimed c. Uber Technologies inc.*⁴, l'article 585 du *Code de procédure civile* s'appliquant à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, avant l'étape du mérite;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal juge valides les motifs de la demande de désistement, à savoir :

- La demanderesse n'a plus aucun temps pour s'occuper du présent dossier vu son emploi du temps et ses activités professionnelles;
- La demanderesse ne peut donc plus agir comme partie demanderesse ni comme représentante éventuelle, et désire se retirer du dossier;
- La défenderesse KLM est d'accord pour indemniser la demanderesse personnellement, sans rien reconnaître cependant ni admission quelconque;
- Aucun autre membre du groupe proposé ne s'est manifesté, en tous temps utiles, vu le caractère disparate du groupe, et malgré les démarches de l'avocat de la demanderesse qui n'a trouvé aucun autre membre du groupe et ne croit pas être en mesure d'en trouver un en temps utile;
- L'avocat de la demanderesse estime que l'intérêt des membres du groupe proposé pour le présent dossier est donc désormais hypothétique;
- L'avocat de la demanderesse maintient que la base juridique de son recours est valide;
- La défenderesse KLM versera un montant de 3 500 \$ à la demanderesse;
- Le montant réclamé par la demanderesse dans ses procédures est de 300 euros, soit un montant de 454,53 \$;
- Les frais de justice sont évalués par l'avocat de la demanderesse à un montant d'approximativement 3 000 \$;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas nécessité de publier un avis aux membres;

[15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal fixe au montant de 3 045,47 \$ les frais de justice dus à la demanderesse dans le présent dossier;

⁴ 2016 QCCS 2768, aux par. 29 à 31.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de sa *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* du 11 juillet 2018;

[17] **PREND ACTE** que la défenderesse va verser dans les 30 jours du présent jugement un montant de 454,53 \$ à la demanderesse;

[18] **LE TOUT**, avec frais de justice fixés au montant de 3 045,47 \$ qui sont dus par la défenderesse à la demanderesse.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Philippe Laroche
Laroche Avocats
Avocat de la demanderesse

Me Gilbert Poliquin (Absent)
Gilbert Poliquin, Avocat
Avocat de la défenderesse

Me Bogdan Draghia et Me Alexandre Mihu
Draghia Avocats Inc.
Avocats correspondants pour la défenderesse

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 15 janvier 2019